



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA MIGRATION

Bureau de la réglementation générale et des élections

Service des élections

Tél : 04 68 51 66 17/18

Affaire suivie par : bureau des élections

Mèl : pref-elections@pyrenees-orientales.gouv.fr

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DCL/BRGE 2024 -123-0001

fixant les dates, lieu de livraison et quantités maximales admises à remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la circulaire ministérielle NOR : IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Les candidats têtes de liste ou leur représentant désirant obtenir le concours de la commission départementale de propagande pour l'envoi des documents électoraux remettent au président de la commission les exemplaires imprimés de leur circulaire et leur bulletin de vote au plus tard le lundi 27 mai 2024 à 18h00, sur le site de la société :

Groupe MTM
Espace Polygone
883 avenue du Languedoc
66 000 PERPIGNAN

Article 2 : La commission départementale de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date ou qui ne seraient pas conformes à ceux validés par la commission instituée pour Paris.

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
contact @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Article 3 : Si une liste de candidats remet à la commission de propagande départementale moins de circulaires ou de bulletins de vote que la quantité de circulaires égale au nombre des électeurs inscrits dans le département, majorée de 5 %, ou que la quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre d'électeurs inscrits dans le département, majorée de 10 %, la commission peut proposer, après consultation des listes de candidats, une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs.

Article 4 : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote sont imprimés conformément aux articles R.27- R.29- R.30 .

Article 5 : Les quantités maximales admises à remboursement pour le département des Pyrénées-Orientales sont les suivantes :

- 390 005 pour les circulaires,
- 817 153 pour les bulletins de vote,
- 898 pour les affiches grand format ainsi que pour les affiches petit format, pour l'impression de celles-ci,
- 898 pour les affiches grand format ainsi que pour les affiches petit format, pour l'apposition de celles-ci,.

Article 6 : Seuls les candidats tête de liste qui obtiendront au moins 3 % des suffrages exprimés seront remboursés de leur frais d'impression et d'affichage de la propagande électorale aux conditions de quantités mentionnées à l'article précédent et aux conditions de tarifs fixés par arrêté ministériel .

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Bruno BERTHET



ÉLECTIONS EUROPÉENNES 9 JUIN 2024

QUANTITÉS MAXIMALES PROVISOIRES DE DOCUMENTS ÉLECTORAUX À IMPRIMER

Quantités provisoires – Les quantités définitives seront calculées après la clôture des inscriptions sur les listes électorales, soit à partir du 13 mai 2024.

| | | | CIRCULAIRES grammage entre 70 et 80 g/m ² format 210x297 mm | | BULLETINS DE VOTE grammage entre 70 et 80 g/m ² format paysage | | GRANDES AFFICHES largeur maximale de 594 mm hauteur maximale de 841 mmm | PETITES AFFICHES largeur maximale de 297 mm hauteur maximale de 420 mmm |
|-----------------------|-----------|-------------------|--|--|--|--|--|--|
| Nombre d'électeurs | PERPIGNAN | HORS PERPIGNAN | Nombre maximal de circulaires à imprimer | Nombre d'électeurs à prendre en compte pour le calcul du nombre de bulletins de vote à imprimer | Nombre maximal de bulletins de vote à imprimer | Nombre d'emplacements d'affichage pour les élections européennes | Nombre maximal d'affiches à imprimer 594x841 mm | Nombre maximal d'affiches à imprimer 297x420 mm |
| 371 433 | 69814 | 301619 | 390005 | 371433 | 817153 | 449 | 898 | 898 |

Date limite de livraison de la propagande électorale le lundi 27 mai à 18 h

Les circulaires ne devront être ni pliées ni encartées. Elles devront être liassées par paquet par paquet de 500 ou 1000 exemplaires ainsi que les bulletins de vote. La commission de propagande refusera tous les documents électoraux ne respectant pas ces conditions.

Le numéro de département soit le 66 pour les Pyrénées-Orientales devra être inscrit en évidence sur chaque palette de propagande et ce afin d'éviter tout risque de confusion avec les palettes de propagande des autres départements.